



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS –VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24/04/2014

PRÉSENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F. PAULUS et P-Y.
RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 mars 2014.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement, son article 4 ;

Communique au Conseil communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. La décision du Collège provincial du 13 mars 2014 par laquelle il approuve le budget 2014 tel que rectifié (+observations) de la Fabrique d'église de Fanzel ;
2. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 mars 2014 (Réf. : DGO5/050101/FIN/TGTO/AW/88088) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 par laquelle il décide de se porter caution solidaire de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire ;
3. La décision du Collège provincial du 27 mars 2014 par laquelle il approuve la modification budgétaire 2014 tel qu'établie de la Fabrique d'église de Mormont ;
4. La décision du Collège provincial du 4 avril 2014 par laquelle il approuve le budget 2014 tel que rectifié (+observations) de la Fabrique d'église d'Amonines ;
5. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 7 avril 2014 (Réf. : O50202/CMP/lechi_cat/Erezée/TGO6/LCokav - 88334) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 25 février 2014 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de matériaux pour la rénovation des ponts Eveux/Val d'Aisne" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire ;

6. Le courrier du SPW - DGO5 - Direction extérieure du Luxembourg du 9 avril 2014 (Réf. : DGO5/O50002/detry_cha/2014/88266) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 relative au règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

3. Secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. - Assemblée générale du 14 mai 2014

Le Conseil communal

Vu la convocation adressée ce 10 avril 2014 par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 14 mai 2014 à Villers-devant-Orval ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. qui se tiendra le 14 mai 2014 à Villers-devant-Orval, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal des 21 février 2013 et 25 mars 2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 14 mai 2014.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant la dite Assemblée générale.

4. IMIO - Assemblée générale du 5 juin 2014

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 5 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2013
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 5 juin 2014 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2013
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. F.E. de Fanzel - Compte 2013

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement, ses articles 5 à 9 ;

Vu le compte pour l'exercice 2013, tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de Fanzel et arrêté par son Conseil de Fabrique ;

Considérant que le dit compte s'établit comme suit :

- Recettes : 13.132,52 €
- Dépenses : 7.010,77 €
- Boni : 6.121,75 €

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable quant aux montants figurant au compte, exercice 2013, tel qu'il a été présenté par la Fabrique d'Eglise de Fanzel.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, le dit compte et ses pièces justificatives à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

6. Subside à la KBWB-RLVB - Application de l'article 60 du R.G.C.C.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles 1311-5 et 1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment son article 60 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2014 de poser candidature de la Commune pour se voir attribuer l'organisation des Championnats de Belgique MTB Aspirants 2014 ;

Considérant le courrier du 14 mars 2014 de la KBWB-RLVB nous informant que son Conseil d'administration a attribué l'organisation des Championnats susmentionnés à la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2013 déléguant au Collège communal le pouvoir d'octroi des subsides ;

Considérant que la somme de 750,00 € doit être versée sur le compte 393-0282000-13 de la KBWB-RLVB pour le 30 avril au plus tard ;

Vu le mandat n°386 d'un montant de 750,00 € inscrit à l'article 76407/33202.2014 ;

Vu l'avis défavorable du Receveur régional duquel il ressort que le crédit nécessaire n'est pas inscrit au budget 2014 (application de l'article 64 du RGCC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2014 par laquelle il décide, entre autres :

- De payer, sous la responsabilité du Collège communal, le mandat n°256
- De prévoir le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Décide à l'unanimité :

De ratifier la dite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 10 avril 2014.

7. Plan Habitat Permanent - Adhésion et projet de convention 2014-2019

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 28 avril 2011, du Plan HP actualisé ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 validant une nouvelle convention de partenariat couvrant la période 2014-2019 ;

Considérant que la problématique de l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique concerne la Commune d'Erezée ;

Considérant que la finalité du Plan HP est de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et favoriser l'accès de l'ensemble des habitants de la Wallonie aux droits économiques, culturels et sociaux garantis par l'article 23 de la Constitution ;

Vu le courrier du 4 avril 2014 émanant du SPW - Secrétariat général - Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale invitant les communes à adhérer au Plan HP et à approuver la convention de partenariat susmentionnée ;

Décide à l'unanimité

:

Article 1 :

D'adhérer au Plan HP actualisé (Phase 1 et 2).

Article 2 :

D'approuver la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du dit Plan HP actualisé.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au SPW - Secrétariat général - Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

8. Service travaux - Acquisition d'outillage - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Administratif a établi une description technique N° 2014-122 pour le marché "Service travaux - Acquisition d'outillage" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/744-51 (projet n° 20140020) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-122 et le montant estimé du marché "Service travaux - Acquisition d'outillage", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014, article n°421/744-51 (projet n° 20140020).

9. Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2013-064 relatif au marché "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles - Mission d'auteur de projet" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.200,00 € hors TVA ou 48.642,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-064 et le montant estimé du marché "Demande de permis d'urbanisation à Hazeilles - Mission d'auteur de projet", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.200,00 € hors TVA ou 48.642,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Rue Général Borlon - Remplacement candélabre accidenté - Approbation de l'offre

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, §2, 1° e (la marché ne peut être confié qu'à un seul soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu la désignation d'Ores en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu l'offre d'Ores n°20330463 datée du 11 mars 2014 ayant pour objet "Rue Général Borlon – Remplacement candélabre accidenté" ;

Vu que cette offre s'élève à 898,28 € hors TVA soit 1.086,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article n°426/732-60 (n° projet 20130019) ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver l'offre d'Ores n°20330463 datée du 11 mars 2014 ayant pour objet "Rue Général Borlon – Remplacement candélabre accidenté".

Article 2 :

De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article n°426/732-60 (n°projet 20130019).

11. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 18 mars 2014

SRI - Acquisition d'un équipement collectif "Grimp"

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Art & Voltige, Rue Counson 86a à 4970 FRANCORCHAMPS, pour le montant d'offre contrôlé de 1.754,39 € hors TVA ou 2.122,81 €, 21% TVA comprise.

SRI - Acquisition pneu hiver pour le véhicule immatriculé YWF-005

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Paul Maussen Sprl, Bérismenil 9 à 6982 SAMREE, pour le montant d'offre contrôlé de 476,00 € hors TVA ou 575,96 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 25 mars 2014

Acquisition de pièces pour la réparation du véhicule du Service des Eaux immatriculé YTQ-516

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit MS Motor Marche, Rue des Deux Provinces, 8 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 4.264,78 € hors TVA ou 5.160,38 €, 21% TVA comprise.

Acquisition de tarmac - Année 2014 - Approbation de l'attribution

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit FAMENNE ENROBES SA, Route Industrielle à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 1 avril 2014

Renouvellement du parc informatique

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit STESUD SA, Zone d'Emploi de Aye. Rue Feher, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 20.731,45 € hors TVA ou 25.085,05 €, 21% TVA comprise (après négociation).

Collège communal du 15 avril 2014

Acquisition de machines de nettoyage pour l'école de Mormont

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit Baumans Eric, Route de Surister 4845 à 4845 JALHAY, pour le montant d'offre contrôlé de 407,90 € hors TVA ou 493,56 €, 21% TVA comprise.

SRI - Acquisition d'un nettoyeur haute pression

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Covalux Marche, Rue du Parc Industriel 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.207,00 € hors TVA ou 3.880,47 €, 21% TVA comprise.

12. S.R.I. - Adhésion à la centrale d'achats du SPF Intérieur

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 4° de la même loi ;

Attendu que le recours à une centrale de marchés comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- l'obtention de prix avantageux,
- les fournitures proposées ont été testées en profondeur,
- et la simplification des procédures administratives ;

Attendu que le Service public fédéral Intérieur accepte d'agir comme centrale de marchés et de faire bénéficier les services régionaux d'incendie, en l'occurrence les Communes qui possèdent un S.R.I. sur leur territoire, des conditions de ses marchés publics de fournitures ;

Arrêté à l'unanimité :

Article unique :

De recourir au Service public fédéral –Intérieur en tant que centrale d'achat pour certains marchés de fournitures. (La Commune ne passera par cette centrale que pour les marchés relatifs à des fournitures qu'elle estime utiles au SRI ; elle n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez les fournisseurs du SPF – Intérieur.)

13. S.R.I. - Cession de l'ancien auto-élévateur au S.R.I. de Bastogne

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et L1123-23 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 février 1987 relative au matériel d'incendie acquis avec l'aide financière de l'Etat ;

Attendu que le S.R.I. d'Erezée dispose d'un auto-élévateur RENAULT 4x2 de fabrication COMET datant de 1984 ;

Attendu que le service de se voir livrer un nouvel auto-élévateur ;

Considérant le courrier du 1er avril 2014 du Collège communal de la Ville de Bastogne demandant à ce que l'ancien auto-élévateur du S.R.I. d'Erezée soit mis à disposition de son Service Incendie ;

Décide à l'unanimité :

Article unique :

De céder gratuitement l'auto-élévateur RENAULT 4x2 de fabrication COMET au S.R.I. de Bastogne.

14. Statut pécuniaire des grades légaux

Le Conseil communal

Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général, intéressé, se retire.

Madame Bénédicte WATHY, Echevine, fait fonction de Secrétaire pour ce point.

Revu ses délibérations des 31 mai et 28 septembre 2011 fixant la statut pécuniaire du Secrétaire communal ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, ses articles L1124-6, L1124-8, 3° et L1124-35 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 11 décembre 2013 ;

Vu les avis favorables reçus des organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1er du CDLD ;

Attendu qu'il est fait application de principe de l'échelle barémique fixée à l'article 1124-6 du Code précité ;

Attendu que les crédits budgétaire sont prévus au budget 2014 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le statut pécuniaire du Directeur général est fixé comme suit, sur base de l'amplitude d'échelle en 15 ans :

- Catégorie de Commune : 1 (10.000 habitants et moins)
- Echelle - Minimum : 34.000,00 €
- Echelle - Maximum : 48.000,00 €
- Amplitude : 15 années, soit 14 annales de 933,33 € suivie d'une annale de 933,38 €

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

Article 2 :

La présente délibération produit ses effets à partir du 1er septembre 2013, date d'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 précité.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET